

de present lefdits Offices, y demeureront iufques à ce qu'autrement ayent esté pourueus ou commis en leur place, & que ceux qui feront pourueus defdits Offices en vertu defdites Lettres Patentes, en iouïront & en exerceront fuiuant les anciennes Ordonnances & Reglemens fur ce faits. Fait en la Cour des Monnoyes, le quinzième iour de Iuin 1607. Signé, par ordonnance de la Cour, HAC.

Du 18.
Decem-
bre 1602.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant Reglement pour les receptions des Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Limoges, & autres attributions de iurisdiction aux Gardes de ladite Monnoye.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SV R ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour : qu'encore que pour l'interest dudit Seigneur, son Substitut en la Monnoye de Limoges, qui est Procureur en la Seneschauflée & Siege Presidial de ladite ville, doit auoir connoissance des actes concernant les droictz que pretendent auoir ceux qui se font recevoir en ladite Monnoye, pour empescher les abus qui s'y commettent : neantmoins les Preuosts, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, ainsi qu'il a esté aduertty, ont depuis quelques années vsuré telle autorité, qu'ils reçoient indifferemment les Ouuriers & Monnoyers qui se presentent en ladite Monnoye, sans en auoir fait apparoir de leur droict & extraction, leur faisant faire épreuve clandestinement, & contre les formes introduites par les Ordonnances & Reglemens, en l'absence des Gardes, & sans y appeller ledit Substitut, ny luy communiquer aucune chose : mesmes plusieurs n'estans de la qualité requise y sont entrez plus pour iouir des priuileges & exemptions, que pour rendre le seruice qu'ils doiuent à sa Maiesié & au public, tirant tels certificats qu'ils veulent defdits Preuosts, sans auoir onques traouillé en ladite Monnoye. Requerant ledit Procureur General y estre pourueu, & donné sur ce tel Reglement que ladite Cour verra estre à faire. La matiere mise en deliberation. **LA COUR** ayant égard ausdites conclusions, a fait & fait expresse inhibitions & defences aux Gardes, Preuosts, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye de Limoges, de proceder doresnauant à aucune reception defdits Ouuriers & Monnoyers d'estoc & ligne, sans information & attestation suffisante de leur extraction & filiation, ny à la reception d'iceux où il y aura interruption, sans Lettres Patentes verifiées en ladite Cour, & que le Substitut dudit Procureur General n'ait esté appellé en tous lefdits actes & autres importans en ladite Monnoye, à peine de nullité, & de cent escus d'amende en leur propre & priué nom. Enioint ausdits Gardes & Preuosts respectiuellement, d'enuoyer dans deux mois au Greffe de ladite Cour, le rolle des Officiers, Ouuriers & Monnoyers en bonne & deuë forme, contenant les noms, surnoms & dattes de leurs Lettres de prouision, & Arrests de reception en ladite Cour, & vn sommaire du droit & filiation defdits Ouuriers & Monnoyers, & la date de leurs receptions, & épreuves, & de ceux desquels ils pretendent auoir droit, & s'ils sont issus de fille, qui sera signé defdits Gardes & Preuosts, & verifié pardeuant ledit Substitut, pour iceluy veu estre ordonné ce que de raison. Enioint en outre suiuant les Ordonnances, mesmes ausdits Gardes, de resider & exercer leurs charges en personne, vaquer diligemment au deuoir d'icelles, visiter les Orfeures, Iouiaillers & Marchands faisant fait d'or & d'argent, & proceder contre les delinquans & contreuens ausdites Ordonnances, par les peines & rigueurs portées par icelles, à peine d'amende arbitraire, & estre leursdites charges en cas de conuiance declarées vacantes & impetrables. Fait en la Cour des Monnoyes, le 18. iour de Decembre 1602.

Du 21.
Auril
1603.

Espreuve de Tireur d'or, faite pardeuant le Iuge Garde de la Monnoye de Lyon; son serment, & Arrest de confirmation.

Extrait du Registre D. D. fol. 388. & 389.

SEBASTIEN Theuenard Garde & Iuge Royal en la Monnoye de Lyon, Pais de Lyonnois, Forests, Beaujollois, Riannois, Viuarets & Velay. **S Ç A V O I R** faisons, que ce iourd'huy 21. iour d'Auril 1603. sur l'heure de huit attendant neuf du matin, sur la requeste à nous faite par Benoist Guinet, dit Pinardy, Maistre Tireur & Escacheur d'or & d'argent de cette ville, de nous transporter en la presence des Iurez, & autres Maistres dudit estat,